

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 22/1/2013, que de la d'ordre de quitter le territoire, notifiés le 06 février 2013* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2014 convoquant les parties à comparaître le 15 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI loco Me S. EL HAMMOUDI, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 17 novembre 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'époux d'une belge, laquelle a été rejetée en date du 3 avril 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à l'arrêt n° 95.138 du 15 janvier 2013.

1.3. Le 8 août 2012, il a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'époux d'une belge.

1.4. Le 22 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée au requérant en date du 6 février 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 08.08.2012, par :*

Nom : Q.
Prénom (s) : B.
Nationalité : Maroc
Date de naissance :[...]
Lieu de naissance :B.
Numéro d'identification au Registre national [...]
Résidant / déclarant résider à : [...]

est refusée au motif que :

L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 08/08/2012 en qualité de conjoint de belge, la personne concernée a produit à l'appui de sa demande un extrait d'acte de mariage, la preuve de son identité, la preuve que son épouse dispose d'un logement décent et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille, la preuve des revenus de son épouse ainsi que la preuve que son épouse recherche activement de l'emploi.

Cependant, l'intéressé n'a pas été démontré dans le cadre de la demande que son épouse dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers. En effet, son épouse perçoit des allocations de chômage pour un montant qui n'atteint pas mensuellement 120 % du revenu d'intégration sociale (1068,45€-taux personne avec famille à charge x 120% = 1.288,14 euros) et rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, rétablissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

1.5. Le 27 août 2013, il a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'époux d'une belge, laquelle a été rejetée en date du 5 février 2014. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 129 951 du 23 septembre 2014.

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen.

3.1. Le requérant prend un moyen unique « *de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier, avec application de l'article 8 de la CEDH et de l'article 213 du code civil, et de la violation du principe de proportionnalité* ».

3.2. Dans une première branche, il fait grief à la décision entreprise de porter atteinte à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait qu'il vit sous le même toit que son épouse.

Il estime que l'ordre de quitter le territoire « *joint à la décision* » porte atteinte à son droit à la vie privée et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la notion de vie privée. A cet égard, il relève que quitter le territoire et par conséquent laisser son épouse, le privera de tout lien familial avec cette dernière.

Par ailleurs, il affirme qu'en vertu de l'article 213 du code civil, il a le devoir d'habiter sous le même toit que son épouse.

3.3. Dans une deuxième branche, il soutient que la décision entreprise porte atteinte au principe de bonne administration, lequel impose de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier et reproduit l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la portée juridique de la recherche d'emploi, et ce, alors qu'elle a pourtant acté la production des preuves de recherches d'emploi. Dès lors, il estime que la partie défenderesse n'a nullement motivé la décision entreprise « *quant à la portée juridique de ces pièces produites* ».

3.4. Dans une troisième branche, il reproche à la décision entreprise de porter atteinte au principe de proportionnalité en ce qu'elle viole son droit au séjour sous le même toit que son épouse, tel que consacré par l'article 8 de la convention précitée et par l'article 213 du code civil. De même, il considère que la décision entreprise viole son droit d'exercer un emploi après la régularisation de son droit au séjour.

Il soutient également que le contrôle de légalité du Conseil n'est pas suffisant et ne rencontre dès lors pas les objectifs de la directive. A cet égard, il soutient que « *Un tel contrôle, à la fois de légalité et marginal, ne rencontre pas les objectifs de la directive [...]* ».

4. Examen du moyen.

4.1. En ce qui concerne le moyen unique toutes branches réunies, le Conseil observe que le requérant a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint d'une ressortissante belge. A cet égard, selon l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, combiné à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est reconnu dans les conditions suivantes :

« §2. Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

[...]

le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail

4.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.3. En l'espèce, la décision entreprise est fondée sur le motif « *Cependant, l'intéressé n'a pas été démontré dans le cadre de la demande que son épouse dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers. En effet, son épouse perçoit des allocations de chômage pour un montant qui n'atteint pas mensuellement 120 % du revenu d'intégration sociale (1068,45€-taux personne avec famille à charge x 120% = 1.288,14 euros) et rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », lequel se vérifie, à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contesté par le requérant. En effet, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait qu'il vit sous le même toit que son épouse.

A cet égard, le Conseil précise que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif mais a considéré que l'épouse du requérant ne dispose pas des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, tel que requis par le prescrit légal applicable en la matière. Par conséquent, l'argument du requérant n'est nullement pertinent en l'espèce dans la mesure où il ne remet pas en cause la motivation relative aux moyens de subsistance de son épouse.

De même, s'agissant du grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la portée juridique de la recherche d'emploi, force est de constater, à la lecture de la décision entreprise, que cet argument n'est nullement pertinent. En effet, la partie défenderesse a pris en considération les allocations de chômage de l'épouse de la requérante, en telle sorte qu'elle ne devait nullement se positionner sur sa recherche d'emploi, mais a estimé, au terme d'une motivation détaillée, que ces revenus ne sont pas suffisants dans la mesure où ils n'atteignent pas les 120% du revenu d'intégration sociale et que, dès lors, rien ne permet d'établir qu'ils sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage.

4.4.1. En ce qui concerne plus particulièrement la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une

famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2. En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par le requérant. Celui-ci se limitant à indiquer dans sa requête introductive d'instance que « *in casu, le fait pour le requérant de quitter le territoire belge, en laissant sans épouse, le privera de tout lien familial légitime avec son épouse* » et que « *l'acte attaqué viole le principe de proportionnalité dans le sens où la décision de non prise en considération est disproportionnée par rapport aux nombreux droits fondamentaux qu'elle viole en conséquence, directement ou de manière prévisible, à savoir : le droit au séjour sous le même toit que l'épouse qui est par ailleurs une obligation consacrée par l'article 8 de la CEDH que par le code civil belge (article 213), le droit de travailler après régularisation de séjour* ». Dès lors, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la convention précitée.

Il en est d'autant plus ainsi que le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée, ni ne démontre valablement en quoi l'ordre de quitter le territoire auquel est assortie la décision de refus de séjour serait disproportionné dès lors qu'il ne remplit pas les conditions légales requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois en sa qualité d'époux d'une belge.

S'agissant de l'invocation de l'article 213 du code civil, force est de constater que cette disposition ne consacre nullement un quelconque droit au séjour mais se limite à énoncer les obligations des époux dans le cadre du mariage, en telle sorte que son invocation est sans incidence sur la légalité de la décision entreprise. Il en est d'autant plus ainsi que rien n'empêche le requérant et sa conjointe de cohabiter ailleurs qu'en Belgique.

De même, concernant son droit à exercer un emploi après la régularisation de son séjour, le Conseil constate, à nouveau, que cet argument n'est nullement pertinent dans la mesure où le droit d'exercer un emploi ne peut suffire à justifier l'octroi d'un titre de séjour. En effet, la possibilité de travailler découle de l'octroi d'un titre de séjour, en telle sorte qu'il s'agit d'un droit résultant d'une régularisation de séjour.

Par conséquent, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise à juste titre et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la décision attaquée dans la mesure où le requérant ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire en tant que époux de Belge.

Il en résulte que la partie défenderesse a correctement motivée la décision entreprise et a procédé à l'examen de proportionnalité requis par l'article 8 de la convention précitée. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

Par ailleurs, s'agissant l'argumentation relative au contrôle de légalité exercé par le Conseil, force est de constater que ce grief n'est nullement étayé dans la mesure où le requérant omet de préciser sur quelle base juridique, il fonde son grief. De même, il ne précise pas quelle directive serait violée en l'espèce, en telle sorte que cet argument manque en droit. En effet, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué, ce que le requérant s'est abstenue de faire en l'espèce.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

P. HARMEL.